## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID: 078-217803105-20230712-2023 DEC 064-AU



# VILLE de HOUDAN

# **DÉCISION**

DÉCISION N°: 2023-DEC-064

RELATIVE À : Renouvellement de la demande de subvention au titre du carnet d'entretien du Donjon

#### Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération 2021-06 du Conseil municipal du 23 janvier 2021 approuvant la mise en place du carnet d'entretien pour l'Eglise Saint-Jacques-Le Majeur et Saint-Christophe et sollicitant l'aide du Département,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2021- 003 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le diagnostic sanitaire du Donjon qui a été réalisé en 2021 par l'Atelier Touchard tel que prévu dans le carnet d'entretien,

Considérant qu'en s'engageant dans la démarche du carnet d'entretien par délibération 2021-003 du 26 mai 2021 la commune a donné son accord pour la réalisation du diagnostic la première année mais également pour la mise à jour annuelle du carnet d'entretien et la réalisation des travaux d'entretien ainsi identifié,

Considérant que la Commune a sollicité auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. pour réalisation du carnet, sa mise à jour et les travaux d'entretien,

**Considérant** que la commune s'est ainsi engagée à prendre en charge la part qui lui incombe, pour l'ensemble de ces dépenses réalisées dans ce cadre du carnet d'entretien,

Considérant l'intérêt de poursuivre le dispositif carnet d'entretien par les visites annuelles, la mise à jour du carnet et la réalisation de travaux d'entretien,

### DÉCIDE

- Article 1. de solliciter le soutien du Département pour la poursuite du dispositif «carnet d'entretien du patrimoine » pour le Donjon de Houdan, à sa savoir : la mise à jour annuelle du carnet réalisé et la réalisation des travaux d'entretien annuels ainsi identifiées,
- Article 2. confirme son accord pour la mise à jour annuelle du carnet d'entretien
- Article 3. rappelle que la subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné :
  - à 4 000 € pour la mise à jour du carnet,
  - à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- <u>Article 4.</u> rappelle l'engagement de la Commune à prendre sa charge la part qui lui incombe pour les mises à jour et travaux d'entretien à intervenir,
- <u>Article 5.</u> Dit que les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets 2024 et suivants, sous réserve du vote du ou des budgets concernés.
- <u>Article 6.</u> le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.
- Article 7. Ampliation sera adressée au Département des Yvelines, en charge du dispositif.



Page 2 sur 2

DÉCISION N°: 2023-DEC-064

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023



Publié le 17/07/2023



ID: 078-217803105-20230712-2023\_DEC\_064-AU

RELATIVE À : Renouvellement de la demande de subvention au titre du carnet d'entretien du Donjon

# Article 8. La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 12 juillet 2023

Le Maire

Jean-Marie TÉTAF